

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1114)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AC57

présenté par
M. Kert et M. Riester

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18 de la même loi, les mots : « , au Gouvernement et au Parlement » sont remplacés par les mots : « et au Parlement et présenté devant les commissions en charge des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'audiovisuel public étant un service public , le Parlement doit être pleinement associé à son fonctionnement . Aussi , une simple transmission du rapport public annuel du CSA au Parlement , telle qu'elle est prévue actuellement dans la loi de 86 , ne semble pas remplir cette exigence .

La création du Haut conseil de l'audiovisuel public garant du respect par les sociétés nationales de programme de leurs obligations fondamentales , prendra pleinement en compte cette notion de service public. L'une des missions de ce haut conseil sera d'élaborer des avis et rapports sur les orientations générales des sociétés de programme .

A défaut, le rapport annuel du CSA devra être présenté devant le Parlement par le Président du CSA qui viendra directement devant les commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat . Une telle proposition donnant toute sa place au Parlement doit rencontrer l'adhésion de tous .